

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.228 du 31 mai 2002

A.68.386/VI-16.133

En cause : **LA VILLE D'ANDENNE,**

place du Chapitre 7
5300 Andenne,

contre :

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DE NAMUR,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :
MONSEUR Michel,
chemin de Messe 39
5300 Andenne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1996 par la Ville d'Andenne qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouverneur de la province de Namur du 21 décembre 1995 autorisant les travaux de restauration du presbytère de Landenne-sur-Meuse, au montant global de 948.952 francs, t.v.a. comprise, et mettant la dépense à la charge de la fabrique d'église à concurrence de 700.000 francs, le desservant de la paroisse ayant marqué son accord pour payer le solde au moyen de ses deniers personnels";

Vu la requête introduite le 4 juin 1996 par laquelle Michel MONSEUR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 2526 du 12 juin 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Laurence RASE, loco Mes Dominique WAGNER et Jacques CLESSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Yves PRINTZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit :

1. Le 8 septembre 1991, Monsieur l'abbé MONSEUR, l'intervenant, écrit à la Ville d'Andenne, la requérante, une lettre ainsi rédigée :

" J'ai l'honneur de vous informer que Monseigneur l'Evêque m'a nommé ce 1^{er} septembre 1991 en qualité de desservant de la paroisse de Landenne s/Meuse. Mon intention est de résider au presbytère de Landenne, lequel appartient à la fabrique d'église.
Ce bâtiment relativement ancien postule l'exécution de divers travaux de remise en état et de modernisation (sanitaires, électricité, chauffage, ...).
Il me serait agréable que la ville puisse examiner, le cas échéant avec la Fabrique, la possibilité de les réaliser."

2. La requérante informe l'intervenant, par une lettre datée du 26 septembre 1991:

" (...) que le Collège échevinal en séance du 24 septembre 1991, a été amené à réexaminer le dossier relatif à la remise en état du presbytère de Landenne.

Ce presbytère est propriété de la fabrique d'église de Landenne.

Les travaux de rénovation qui devraient être réalisés sont estimés à 500.000 francs par le Service Technique Communal.

Nous ne disposons pas des crédits pour faire face à l'exécution de ces travaux; au demeurant, nous estimons que la Ville n'est pas tenue de prendre en charge le coût des réparations même en cas d'insuffisance des ressources de la Fabrique."

3. Dans une lettre datée du 10 octobre 1991, après avoir rappelé que selon l'article 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, "Les charges de communes relativement au culte sont : [...] 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire", la fabrique d'église propose à la requérante deux solutions :

- " 1. La plus simple est que la commune se charge des travaux; il faut cependant qu'elle les réalise dans un délai très bref; autrement, l'abbé MONSEUR serait en droit de réclamer une indemnité de logement à la commune.
- 2. La fabrique d'église introduit d'urgence un budget extraordinaire : elle fait un emprunt garanti par la commune et remet les locaux en état suffisant.
Le remboursement de l'emprunt viendra annuellement dans les comptes ordinaires de la Fabrique.

Nous vous saurions gré d'une réponse rapide : la Fabrique va entamer les démarches pour la solution deux, mais si le Collège préfère la première solution et accepte de la mettre en oeuvre rapidement, la Fabrique arrêtera la mise en oeuvre d'un budget extraordinaire".

4. Par une lettre datée du 12 décembre 1991, le conseil de fabrique demande à la requérante "un emprunt pour tiers d'une somme s'élevant à 700.000frs", en l'informant qu'il "préconiserait le choix des Établissements Piragine pour l'électricité et des Établissements Goessens pour le sanitaire et le chauffage. Le total des travaux s'élèverait donc à 651.365 frs avec TVA."

5. Par une lettre datée du 31 janvier 1992, l'intervenant informe la requérante qu'il a "contracté un emprunt personnel au Crédit communal. Celui-ci peut cesser dès que la fabrique d'église ou la commune aura contracté un emprunt."

6. Par une lettre datée du 27 février 1992, la requérante fait savoir à la fabrique d'église ce qui suit :

- " En ce qui concerne plus spécialement le presbytère, qui est propriété de la fabrique, nous tenons à vous préciser qu'il ne s'agit pas d'un édifice du culte.

Les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X et l'article 92 du décret impérial du 30 septembre 1809 ne laissent subsister aucun doute à ce sujet ; chaque fois, la distinction est faite entre les édifices du culte et les presbytères.

Le décret impérial ne traite pas des grosses réparations à faire aux presbytères; il s'agit en l'occurrence d'une charge de la propriété, conformément au droit commun. Les grosses réparations vous incombent donc, mais en cas d'insuffisance de ressources de la fabrique, la Ville ne pourra être tenue de supporter ni directement, ni indirectement, le coût des travaux.

La fabrique n'a pas plus de droit à une subvention communale pour effectuer les travaux, que le particulier dont le curé louerait l'habitation.

Nous regrettons dès lors de ne pouvoir marquer notre accord sur la prise en charge des frais résultant des travaux au presbytère, d'autant que, dans le cas présent, vous nous mettez devant le fait accompli.

Nous attirons par ailleurs votre très sérieuse attention sur le fait que les fabriques d'église sont tenues par les dispositions de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de ses arrêtés d'exécution, dont l'Arrêté Royal du 22 avril 1977 et l'Arrêté Ministériel du 10 août 1977.

La méconnaissance de ces dispositions est de nature à vous engager dans des litiges longs et onéreux; de plus, elle altérerait la légalité des paiements que vous feriez."

7. Le 13 mars 1992, le conseil communal émet un avis défavorable à l'approbation par la députation permanente du budget de la fabrique pour l'exercice 1992, en raison de l'inscription d'un emprunt de sept cent mille francs en recettes et d'un égal montant en dépenses, représentant le coût des grosses réparations du presbytère.

8. Le 8 octobre 1992, la députation permanente approuve ce budget sous réserve de la suppression de ces allocations, considérant que leur maintien ne s'impose pas "puisque le bâtiment fait partie du patrimoine propre et privé de la F.E.", et le 9 novembre 1992, le conseil de fabrique décide d'introduire le recours organisé par l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

9. Par une lettre datée du 30 novembre 1992, le gouverneur informe le ministre de la Justice "qu'en supprimant les crédits portés par la fabrique d'église de Landenne s/Meuse aux articles 17 et 21 des recettes, 44 et 58 des dépenses de son budget 1992, la Députation permanente a estimé que le presbytère faisait partie du patrimoine propre et privé de la fabrique d'église. En conséquence, ce haut collège a considéré que les dépenses d'entretien et les grosses réparations audit bâtiment sortaient du cadre des obligations légales des communes de les subsidier (articles 37, 4^o, et 92 du Décret du 30 décembre 1809)."

10. Par un courrier daté du 4 janvier 1993, l'avocat de la requérante adresse au ministre de la Justice une note d'observations dans laquelle il expose notamment ce qui suit :

" La commune est tenue de couvrir les charges ordinaires obligatoires au nombre desquelles figurent les réparations d'entretien et les grosses réparations au presbytère, lorsque les revenus de la fabrique d'église sont insuffisants.

Une procédure spécifique est prévue par le décret (articles 94 et 95) au cas où la commune refuserait de prendre en charge, malgré l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église, les frais des travaux que la fabrique a décidé d'exécuter :

1. Obtention par la fabrique d'église d'une autorisation au niveau du pouvoir provincial.
2. Établissement d'un devis estimatif, en présence du collège des bourgmestre et échevins et du bureau des marguilliers, par des experts nommés à ce titre par le gouverneur.
3. Communication par le gouverneur du devis au conseil communal pour avis; le gouverneur donnant, le cas échéant, l'ordre à la commune d'exécuter les travaux à ses propres frais.

Si cette procédure est respectée et que la commune s'obstine à refuser d'inscrire à son budget les crédits requis ou d'ordonnancer la dépense, cette dernière, en raison de son caractère obligatoire, pourra faire l'objet d'une mesure de tutelle coercitive, la Députation Permanente procédant à l'inscription d'office au budget communal ou à l'ordonnancement.

En l'espèce, cette procédure légale n'a pas été respectée.

Le processus s'est en effet résumé à l'envoi par la fabrique d'église d'une lettre sollicitant un emprunt d'un montant de 700.000 frs et à l'inscription au budget de la Fabrique des crédits relatifs aux travaux à effectuer et à l'emprunt contracté à cet effet.

Or, dans un arrêt rendu le 20 avril 1951 (arrêt «Commune de Villers-la-Ville», n° 836 du 20 avril 1951), le Conseil d'État a jugé que «s'agissant de réparation de bâtiments, la dépense ne devient obligatoire pour la commune que si la fabrique d'église s'est conformée en établissant ses budgets et ses comptes, aux dispositions de la loi du 4 mars 1870, et si les travaux ont été entrepris en suivant la procédure prévue par les articles 94 et 95 du décret du 30 décembre 1809.»

En outre, l'article 95 du décret précité dispose que «le conseil municipal (procède), en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais». Par conséquent, dans l'hypothèse visée aux articles 94 et 95 du décret, c'est le Conseil communal et non le Conseil de fabrique (comme c'est le cas en l'espèce) qui est maître de l'ouvrage dans le respect des articles 234 et 236 de la Nouvelle loi Communale et de la législation sur les marchés publics."

11. Un arrêté royal du 10 mars 1994 rejette "le recours introduit par la fabrique d'église Saint-Remy à Landenne-sur-Meuse contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur visant à supprimer les crédits portés par le Conseil de fabrique aux articles 17 et 21 des recettes et aux articles 44 et 58 des dépenses du budget 1992, en ce qui concerne les travaux à effectuer au presbytère et à l'emprunt s'y rapportant", et dispose en outre que "l'affectation par la fabrique d'église de l'immeuble servant de presbytère de la paroisse de Landenne-sur-Meuse peut être maintenue"; cet arrêté se fonde notamment sur les motifs suivants :

" (...)

Considérant que l'exercice du culte catholique ne se conçoit pas sans curé ou desservant de la paroisse, le service du logement du curé n'apparaissant pas incompatible avec la mission légale des fabriques d'église;

Considérant que la possession d'une cure, à titre de propriétaire, par les fabriques d'églises, n'est nullement étrangère à leur mission légale;

Considérant que la commune n'est pas tenue de pourvoir au logement du curé de la paroisse dès lors que la fabrique d'église possède un presbytère;

Considérant qu'il n'est contesté par personne que l'immeuble servant de presbytère soit la propriété de la fabrique d'église;

Considérant que ledit immeuble répond à la définition du presbytère au sens légal du terme;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'affectation par la fabrique d'église de cet immeuble comme presbytère de la paroisse, puisse être maintenue;

Considérant qu'en l'espèce l'obligation de la commune prévue par l'article 92 - 2°, du décret du 30 décembre 1809 et l'article 255-12° de la Nouvelle loi communale, tombe;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais d'entretien et les grosses réparations au presbytère, l'obligation d'y pourvoir incombe, en ordre principal, à la fabrique d'église, la commune n'intervenant que lorsque les revenus de la fabrique d'église sont insuffisants (Circ. Justice 9.3.1944, Recueil 1944, p. 54);

Considérant que l'arrêt du Conseil d'État rendu le 20 avril 1951 (commune de Villers-la-Ville c/État belge n° 836 IIIe Chambre) considère que le conseil communal est tenu, en application de l'article 131-9° de la loi communale (article 255-9° de la Nouvelle loi communale), de porter au budget de ses dépenses, en cas d'insuffisance constatée des moyens de la fabrique d'église, les charges prévues par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809; que s'agissant de réparation de bâtiments, la dépense ne devient obligatoire pour la commune que si la fabrique d'église s'est conformée, en établissant ses budgets et ses comptes, aux dispositions de la loi du 4 mars 1870, et si les travaux ont été entrepris en suivant la procédure prévue par les articles 94 et 95 du décret du 30 décembre 1809;

Considérant que la procédure fixée par les articles 94 et 95 du décret précité n'a pas été suivie pour le budget 1992; que dès lors, l'inscription d'un emprunt dans ce budget n'est pas fondé;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 dudit décret, le curé ou le desservant n'est tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute; que, dès lors, l'emprunt cité par Monsieur l'abbé MONSEUR, desservant de la paroisse, dans sa lettre du 31 janvier 1992, doit être apprécié comme étant une initiative individuelle étant donné la nature des travaux à réaliser dans le presbytère;

(...)"

12. Le 21 octobre 1994, le conseil de fabrique prend la décision suivante :

" (...)

Vu l'autorisation donnée par Mgr l'Evêque diocésain de réunir le conseil de fabrique ;

Vu l'arrêté royal du 10/03/1994 qui rejette le recours introduit par la fabrique d'église St Rémy à Landenne-sur-Meuse contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur visant à supprimer les crédits portés par le Conseil de Fabrique aux articles 17 et 21 des recettes et aux articles 44 et 58 des dépenses au budget 1992, en ce qui concerne les travaux à effectuer au presbytère et à l'emprunt s'y rapportant;

Considérant que ce rejet est intervenu eu égard au fait que la procédure fixée par les articles 94 et 95 du décret du 30/12/1809 n'a pas été respectée;

Considérant qu'une erreur de procédure peut toujours faire l'objet d'une régularisation, comme cela se pratique dans toutes les administrations;

Considérant que l'erreur commise ici n'avait été constatée ni par le Conseil communal d'Andenne, ni par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, lorsque le budget 1992 de la Fabrique d'église de Landenne-sur-Meuse leur a été présenté;

Considérant que, dès lors, on peut d'autant moins faire grief à la fabrique d'église et au Curé-desservant d'avoir eux aussi perdu de vue l'application des articles 94 et 95 du décret précité;

Considérant que, de toute manière, celui ou ceux qui ont commis l'erreur dans le cas présent, ne se sont pas "sciemment" écartés de la procédure habituelle, mais ont agi de bonne foi;

Considérant que M. l'abbé MONSEUR, nommé curé-desservant de la paroisse-succursale de Landenne-sur-Meuse, le 01/09/1991, s'est en effet adressé à diverses reprises à l'autorité communale d'Andenne, par lettres des 08/09/1991, 12/12/1991, 31/01/1992, pour que le presbytère soit remis en état;

Considérant qu'aucune réponse satisfaisante à cet égard n'a été reçue : lettres de la Ville d'Andenne des 10/09/1991, 26/09/1991 et 27/12/1991;

Considérant que la fabrique d'église a elle-même écrit à la Ville d'Andenne, les 10/10/1991 et 12/12/1991, et que la réponse reçue le 27/02/1992 n'était pas davantage satisfaisante;

Considérant que la Ville d'Andenne n'a même pas satisfait à son obligation légale de fournir une indemnité de logement convenable en attendant que le presbytère soit remis en état;

Considérant que, vu l'urgence, M. l'abbé MONSEUR a fait entreprendre de bonne foi les travaux nécessaires, sans respecter toutefois la procédure prescrite par les articles 94 et 95 du décret du 30/12/1809 comme observé plus haut;

Considérant que, les travaux ayant été effectués, il reste possible de régulariser cette situation en mettant en route maintenant la procédure requise à cet effet;

Considérant que, à défaut d'obtenir une telle régularisation, la Commune aura purement et simplement échappé à l'obligation légale qui lui incombait de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église pour la restauration du presbytère de Landenne-sur-Meuse;

Considérant que l'arrêté royal du 10/03/1994 déclare que ledit immeuble, propriété de la fabrique d'église, répond à la définition du presbytère au sens légal du terme;

Considérant que si, dans cette circonstance, l'obligation de la Commune prévue par l'article 92-2° du décret du 30/12/1809 et l'article 255-12° de la Nouvelle loi communale (fourniture du logement au curé-desservant) tombe, l'obligation de la Commune prévue par les articles 92-1° et 3°, et 95 subsiste (charges de la Commune relatives aux travaux à effectuer aux édifices du culte, en ce compris les presbytères);

Considérant qu'une expertise peut maintenant être prescrite par Monsieur le Gouverneur de la Province, en présence d'un des membres du Conseil communal et du Bureau des Marguilliers, pour apprécier la nécessité et le coût des travaux réalisés, afin de fixer correctement le montant des frais à rembourser à M. l'abbé MONSEUR pour les travaux qu'il a fait effectuer au presbytère;

Vu la lettre du 29/09/94 adressée à M. l'abbé MONSEUR (en réponse à sa lettre du 15/09/94), par laquelle la Ville d'Andenne refuse la régularisation proposée,

DECIDE à l'unanimité :

- 1° de demander à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur de bien vouloir nommer les experts chargés d'apprécier la nécessité et le coût des travaux de restauration effectués au presbytère de Landenne-sur-Meuse;
- 2° de rembourser à M. l'abbé MONSEUR le montant auquel il aura droit pour les travaux qu'il a fait effectuer au presbytère, après que l'expertise aura été réalisée;
- 3° de porter dès à présent à son budget 1995 une somme de 700.000 FB à l'article 25 des recettes extraordinaires (subside de la Commune) et à l'article 62 des dépenses extraordinaires (autres dépenses remboursement à M. l'abbé MONSEUR pour travaux effectués au presbytère) ;
- 4° d'expédier copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à Monseigneur l'Evêque de Namur, à Monsieur le Bourgmestre d'Andenne, et d'en joindre un exemplaire au budget 1995 de la fabrique d'église de Landenne-sur-Meuse."

13. Lors de sa séance du 25 novembre 1994, le conseil communal décide "d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 1994 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise sous réserve des remarques formulées ci-avant", notamment la suivante :

- " Une somme de 700.000,- frs est inscrite aux articles 25 et 62 pour le remboursement d'un emprunt souscrit par l'Abbé MONSEUR, desservant de la paroisse de Landenne, pour des travaux effectués au presbytère de Landenne.
L'arrêté royal du 10 mars 1994, pris sur recours, précise que le curé ou le desservant n'est tenu qu'à de simples réparations locatives ou résultant de dégradations survenues par sa faute.

L'emprunt souscrit par l'Abbé MONSEUR doit être apprécié comme une initiative individuelle étant donné la nature des travaux à réaliser dans le presbytère. Eu égard à ce qui précède, il y aurait lieu de retirer les crédits inscrits au budget extraordinaire".

14. Le 6 mars 1995, le collège des bourgmestre et échevins reçoit de la partie adverse une lettre recommandée à la poste ainsi rédigée :

" J'ai l'honneur de vous adresser le rapport établi à ma demande par le Service Provincial des Bâtiments, suite à la réunion tenue le 25 janvier écoulé au presbytère de Landenne s/Meuse. J'y annexe la résolution de la fabrique d'église de Landenne s/Meuse du 21 octobre 1994.

Ce document fait apparaître une dépense globale de 954.720,-frs qui aurait atteint 1.018.722,-frs sans une main d'oeuvre bénévole, alors que le desservant ne demande qu'un remboursement de 700.000,-frs.

Conformément aux articles 94 et 95 du Décret du 30 décembre 1809, je vous invite à en donner connaissance à votre Conseil communal afin qu'il se prononce lors de sa prochaine réunion pour un accord éventuel du maintien par les Autorités de tutelle du crédit de 700.000,-frs aux articles 25 des recettes et 62 a des dépenses extraordinaires du budget fabricien de Landenne pour 1995.

Vous voudrez bien m'adresser un extrait du registre aux délibérations de votre Conseil se rapportant à cet objet".

15. Lors de sa séance du 23 juin 1995, le conseil communal "rejette par principe toute solution transactionnelle" et émet l'avis suivant :

- "- La délibération du 21 octobre 1994 de la fabrique de l'église Saint-Remy à LANDENNE-sur-MEUSE est entachée d'illégalité; la requête de la Fabrique, adressée au Gouverneur de la Province, doit être déclarée irrecevable.
- Pour le cas où, contre toute attente, la requête serait reconnue recevable, le Gouverneur de la Province ne peut l'accueillir dès lors que, en l'occurrence, il est fait une application abusive et erronée de l'article 95 du décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises et que, au travers de celle-ci, la Fabrique entend faire entériner une situation irrémédiablement irrégulière, et en faire supporter les effets, sur un plan financier, par la collectivité communale tout entière.
- La Fabrique ne peut porter à son budget 1995 la somme souhaitée de 700.000 francs à l'article 25 des recettes extraordinaires et à l'article 62/a des dépenses extraordinaires, de manière à permettre le remboursement de frais exposés par le desservant, dans le cadre d'une démarche individuelle, pour la réalisation de travaux de grosses réparations au presbytère de LANDENNE-sur-MEUSE."

16. Le 21 décembre 1995, malgré cet avis défavorable du conseil communal, la députation permanente "émet un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Gouverneur de réaliser les travaux de restauration du presbytère", et le même jour le gouverneur décide :

" Article 1er: d'autoriser les travaux de restauration du presbytère au montant global de 948.952 francs T.V.A. comprise.

Article 2: la dépense à mettre à charge de la fabrique d'église est limitée à 700.000 francs, le desservant de la paroisse ayant marqué son accord pour payer le solde au moyen de ses deniers personnels".

Cette décision du gouverneur constitue l'acte attaqué; elle est notamment motivée comme suit :

" VU la délibération du 21.10.1994, par laquelle le conseil de fabrique d'église de LANDENNE-SUR-MEUSE sollicite l'autorisation de réaliser divers travaux de remise en état du presbytère, se conformant ainsi aux articles 94 et 95 du Décret Impérial du 30.12.1809;

VU la lettre de la Ville d'ANDENNE du 06.02.1992, informant la fabrique d'église précitée que les grosses réparations au presbytère lui incombent, mais en cas d'insuffisance de ressources, la Ville ne pourra être tenue de supporter, ni directement ni indirectement, le coût des travaux;

VU l'Arrêté Royal du 10 mars 1994 considérant :

1. que le presbytère est bien la propriété de la fabrique d'église.
2. que ledit immeuble répond à la définition du presbytère au sens légal du terme.
3. que rien ne s'oppose à ce que l'affectation par la fabrique d'église de cet immeuble comme presbytère de la paroisse puisse être maintenue;
4. que l'obligation de la commune prévue à l'article 92, 2° du Décret Impérial du 30 décembre 1809 et à l'article 255 12° de la Nouvelle Loi Communale tombe.
5. que l'obligation de la commune prévue par les articles 92 1° et 3° et 95 subsiste, en ce compris le presbytère.

VU le rapport établi le 25.01.1995 par le S.P.B.;

VU l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de ce jour;

VU le Décret Impérial du 30.12.1809;

VU la Loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;"

17. A la même date du 21 décembre 1995, la députation permanente approuve le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 1995, sous réserve de modifications étrangères à l'affaire. Le préambule de cet arrêté mentionne notamment "que par arrêté de ce jour, Monsieur le Gouverneur a autorisé la réalisation des travaux au presbytère [...] pour un montant de 948.952 francs; [...] que le desservant de la paroisse s'est engagé à supporter sur ses deniers personnels une partie importante de la dépense afin de limiter à 700.000 francs la quote-part revenant à la fabrique d'église; [...] que cette dernière ne dispose pas de fonds disponibles pour faire face à la dépense".

18. Lors de sa séance du 23 février 1996, le conseil communal décide, "Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement son article 4", "de former recours contre la décision du 21 décembre 1995 de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur approuvant le budget 1995 de la fabrique d'église de Landenne, spécialement en ce qui concerne le maintien d'un crédit de 700.000 francs

à l'article 25 des recettes extraordinaires (subside de la Commune) et à l'article 62/A des dépenses extraordinaires (remboursement à l'Abbé MONSEUR pour travaux effectués au presbytère)",

ainsi que d'autoriser le collège des bourgmestre et échevins à requérir du Conseil d'État l'annulation de l'acte attaqué.

19. Selon un arrêté royal du 27 février 1997,

" Le recours formé le 23 février 1996 par le conseil communal d'Andenne contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, approuvant sous réserve de modifications, le budget 1995 de la fabrique d'église Saint-Remy, à Landenne-sur-Meuse, en cette ville, n'est pas recevable, pour le motif que ce recours qui Nous est arrivé le 13 mars 1996 n'a pas été formé dans les délais légaux; que l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoit qu'un tel recours doit être formé endéans les trente jours après la date de renvoi des exemplaires des budgets avec la mention de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial aux administrations intéressées, c'est-à-dire les administrations fabriciennes et communales ; qu'en l'espèce l'arrêté du 21 décembre 1995 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur a été notifié le 2 février 1996 (lire le 8 février 1996) à l'administration communale d'Andenne et que le recours du Conseil communal d'Andenne formulé le 23 février 1996 Nous est parvenu le 13 mars 1996, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trente jours".

Cet arrêté est devenu définitif n'ayant pas fait l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

II. EN DROIT

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt au motif que l'acte attaqué n'a pas pour objet d'obliger la requérante à payer ou à rembourser à la fabrique d'église la somme de 700.000 francs à laquelle il limite la dépense à mettre à charge de cette dernière du chef de travaux de restauration au presbytère d'un montant global de 948.952 francs, T.V.A. comprise;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que l'acte attaqué contient, fût-ce implicitement, la décision de mettre à sa charge les frais de restauration du presbytère; qu'elle invoque à cet égard la référence qui y est faite aux articles 92, 1^o et 3^o, et 95 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, dispositions dont elle relève qu'elles font partie du chapitre IV du décret intitulé de manière significative "Des charges des communes relativement au culte" et en déduit que l'intention de l'auteur de l'acte attaqué était également d'ordonner à la requérante de prendre la dépense litigieuse à sa charge et ce, d'autant plus que le budget de la fabrique d'église était notoirement insuffisant pour supporter cette dépense et que le même jour

que fut pris l'acte attaqué, la députation permanente approuvait le budget fabricien de l'exercice 1995 autorisant la fabrique d'église à exposer la dépense; que pour le reste, la requérante justifie son intérêt par la double circonstance que l'acte attaqué a été pris sur son avis contraire et que le budget de la fabrique d'église est soumis au conseil communal, la commune étant intéressée par toute décision qui peut avoir une incidence sur les finances de la fabrique d'église;

Considérant que la partie adverse avance dans son dernier mémoire que "si les travaux de rénovation devaient finalement être supportés par le budget communal ..., ce ne serait pas en vertu de l'arrêté attaqué mais bien en raison de l'existence de la décision de la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur qui approuve le budget de la fabrique d'église" et que faute d'avoir attaqué devant le Conseil d'Etat l'arrêté royal déclarant irrecevable le recours formé par elle contre cette approbation, la requérante est sans intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte querellé; qu'elle ajoute que, quelle que soit l'issue du présent recours, la décision budgétaire, qui est le seul acte causant grief à la requérante, subsistera; qu'enfin elle fait valoir que si la requérante refusait de participer aux frais de rénovation - alors qu'elle y est tenue par l'article 92, 1° et 3°, du décret précité -, la procédure mise en place par les articles 92 et 103 dudit décret trouverait à s'appliquer, ce qui impliquerait en fin de compte une nouvelle décision qui, seule, serait susceptible d'imposer à la requérante des obligations financières;

Considérant qu'il ressort des circonstances de la cause que la requérante a, avant d'invoquer les articles 94 et 95 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, considéré qu'elle n'avait pas à intervenir, dans quelque mesure que ce soit, dans les travaux de restauration du presbytère au motif qu'il ne s'agit pas d'un édifice du culte, et ce, même en cas d'insuffisance de ressources de la fabrique, ce qui peut expliquer, à tout le moins en partie, que la procédure prévue aux articles 94 et 95 précités n'ait pas été initialement suivie; que ces articles ne sont pas des dispositions d'ordre public s'imposant en tout état de cause; que ces dispositions, et singulièrement l'article 95, ne peuvent être isolées des articles 1^{er} et 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes d'où il résulte que la commune dispose d'un recours au Roi contre la décision de l'autorité provinciale approuvant le budget de la fabrique; qu'à défaut d'avoir attaqué devant le Conseil d'Etat l'arrêté royal du 27 février 1997 déclarant irrecevable le recours formé par elle contre l'arrêté de la députation permanente approuvant le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 1995, la requérante ne saurait remettre en cause, en se retranchant derrière les articles 94 et 95 précités, le bien-fondé des recettes extraordinaires et des dépenses extraordinaires relatives aux travaux

de restauration du presbytère prévues au budget de la fabrique d'église pour l'exercice 1995; que si, en effet, la seule inscription par une fabrique d'église d'une dépense dont elle a la charge à son propre budget ne peut obliger une commune à inscrire à son budget la somme nécessaire pour couvrir cette dépense en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, une telle obligation peut cependant, comme en l'espèce, résulter de l'approbation, devenue définitive, par les autorités de tutelle de la dépense prévue - des travaux de restauration du presbytère - et des recettes envisagées - subside de la commune permettant d'y faire face -; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille deux par :

M. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} GUFFENS,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.